



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 82-2017-03-27-001

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SNC EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST

Lieu-dit « la Lèbre »

82170 – CANALS

CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3/03/2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 autorisant la société SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;

Vu le dossier de demande des modifications d'exploitation du 2 janvier 2017 complété le 12 janvier 2017 ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale en date du 2 janvier 2017 ;

Vu la demande d'antériorité, du 2 janvier 2017, pour les rubriques 4XXX ;

Vu le rapport de l'inspection du 2 février 2017 considérant les modifications comme étant non substantielles ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2016 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2017 à l'exploitant qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception, pour émettre ses observations ;

Considérant que l'exploitant a changé de dénomination sociale ;

Considérant que selon l'article L 181-14 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L181-3 et L181-4 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que la situation administrative des installations classées exploitées par la société SNC EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST nécessite d'être mise à jour au vu de l'évolution réglementaire,

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 susvisé accordé à la société SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST est transféré à la société SNC EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et ses installations annexes ainsi qu'une installation de concassage-criblage au lieu-dit « La Lèbre » sur le territoire de la commune de Canals.

Article 2 : Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau de classement de l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 susvisé est remplacé par le suivant :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Poste d'une capacité normale de 250 t/h avec des granulats à 5 % d'humidité	A
2515-1-a	Mélange, concassage, criblage de produits minéraux. 1.a) Supérieure à 550 kW	Installation fixe : 190 kW Installation intermittente : 400 kW soit P _{totale} : 590 kW	A
4734-2	<u>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.</u> 2. pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	GNR : 1 cuve aérienne 10 m ³ Gazole : 1 cuve aérienne 40 m ³ soit V _{totale} : 50 m ³	DC

4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	3 cuves de bitume de 70 m ³ soit Q _{totale} : 210 t	D
1435	Station-service Inférieur à 100 m ³	Distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : soit V _{annuel} : 140 m ³	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés. Inférieur à 5 000 m ³	1 silo de sables fillerisés V _{maximal} : 50 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux. Inférieur à 5 000 m ²	Stockages de granulats S _{maximale} : 4 500 m ²	NC
2920-2.b	Installation de compression de fluides non toxiques. Inférieure à 10 MW	P : 30 kW	NC

A : Autorisation, DC : déclaration à contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non Classé

Article 3 : Consistances des installations autorisées

L'article 2-3 est modifié et remplacé par :

« L'établissement contenant l'ensemble des installations classées comprend quatre sous ensembles :

- Déchargement et stockage des granulats « Chaud » :
 - trémie de déchargement équipée d'un convoyeur extracteur,
 - élévateur à godets,
 - quatre Silos de stockage des granulats chauds,
- Tour de malaxage :
 - convoyeurs extracteurs,
 - élévateur à godets,
 - crible,
 - stock tampon de granulats chaud,
 - bascule granulats,
 - malaxeur,
 - groupe de dosage bitume,
- Recyclage agrégat d'enrobés :
 - deux pré-doseurs,
 - convoyeur élévateur,
 - système de dosage des AE avant injection au malaxeur,
- parc à liant :
 - trois cuves de stockage bitume (chauffage électrique).

Les plans des installations sont annexés au présent arrêté » .

Article 4 : Événement du silo de stockage des sables fillérisés

La prescription de l'article 12-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 susvisé est repris et ajouté à l'article 11-5 :

« De même, l'événement du silo de stockage des sables fillérisés est équipé d'un filtre à sec pour éviter toute émission de poussières lors du remplissage du silo. Ce silo est équipé d'un dispositif de contrôle de niveau pour éviter les débordements lors du remplissage. »

Article 5 : Conditions de rejets

Le chapitre 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 susvisé est supprimé.

Article 6 : Collecte des effluents liquides

L'article 14-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 susvisé est complété par :

« Les eaux pluviales provenant des toitures ne seront en aucun cas mélangées aux eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées ; elles seront collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent pour être évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier ».

Article 7 : Contrôle de la température des cuves de stockage du bitume

L'article 22-4 nommé « Contrôle de la température des cuves de stockage du bitume » est ajouté dans le chapitre 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 et prévoit :

« Un thermostat programmable permet de réguler la température à 170 °C et deux thermostats de sécurité permettent d'arrêter le dispositif de chauffage lors d'un dépassement de température de 190 °C ».

Article 8 : Installation de chauffage par fluide caloporteur

Le chapitre 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 susvisé est supprimé.

Article 9 : Installations de stockage de gaz liquéfiés

Le chapitre 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 susvisé est supprimé.

Article 10 : – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Canals, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SNC EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST.

27 MARS 2017

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Annexe de l'arrêté n° 82-2017-03-27-001 du 27 mars 2017

Plans des installations



